



DÉLIBÉRATION N° 36

VILLE DE LEVALLOIS

Centre Communal
d'Action Sociale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2025**

OBJET : Participation du Département aux coûts d'abonnement à un système de téléalarme en faveur des personnes âgées ou handicapées de 60 ans ou plus – convention avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine – année 2025

Nombre de Membres composant le Conseil d'Administration	11	Votes pour	9
Nombre de Membres en exercice	11	Votes contre	/
Nombre de Membres présents	8	Abstentions	/

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Levallois, dûment convoqué en vertu de l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 17 novembre 2025 par Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du CCAS, s'est réuni le 24 novembre 2025, dans la salle Aristide Briand située au rez-de-chaussée en l'Hôtel de Ville de Levallois, sous la présidence de Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du Conseil d'Administration du CCAS.

Administrateurs présents :

Madame Martine ROUCHON, Madame Marie COMBELLE, Madame Valérie FOURNIER, Madame Hélène COURADES, Monsieur Baptiste NOUGUIER élus par le Conseil Municipal.

Madame Marie-Paule BLADIER, Madame Monique FOLLIAU, Monsieur Bastien GUIMARD, Administrateurs nommés par Madame le Maire.

Administratrice représentée :

Madame Agnès POTTIER-DUMAS, Maire-Présidente, par Madame Martine ROUCHON

Administrateur absent: /

Monsieur Joël BARDEL, Administrateur nommé

Administrateur excusé:

Monsieur François LASSALLE-CLAUX, Administrateur nommé

Du procès-verbal de cette séance a été extrait ce qui suit

Acte publié électroniquement
le 25 NOV. 2025

**PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AUX COÛTS D'ABONNEMENT A UN SYSTÈME
DE TÉLÉALARME EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES
DE 60 ANS OU PLUS – CONVENTION AVEC LE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE – ANNÉE 2025**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique sociale de maintien à domicile, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) propose la téléassistance. Ce service s'adresse à tout levalloisien (âgé de 60 et plus et/ou en situation de handicap) souhaitant rester à domicile en toute sécurité,

CONSIDÉRANT que le CCAS finance cette prestation de télé assistance, moyennant une participation financière des usagers,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Hauts-de-Seine, le Département des Hauts-de-Seine a confié à l'Agence Interdépartementale de l'Autonomie la gestion du dispositif de la téléassistance,

CONSIDÉRANT que les termes de la Convention, pour l'année 2025, définit par l'Agence interdépartementale Autonomie Yvelines et Hauts-de-Seine accordant une participation aux coûts d'abonnement à un système de téléalarme en faveur des alto-séquanais en situation de handicap ou âgés de 60 ans et plus.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : D'approuver les termes de la convention fixant les modalités de participation financière aux coûts d'abonnement à un système de téléalarme en faveur des personnes en situation de handicap ou âgées de 60 ans ou plus, entre l'Agence interdépartementale Autonomie Yvelines et Hauts-de-Seine et le CCAS de Levallois, au titre de l'année 2025 et d'autoriser Madame la Présidente ou la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à la signer.

ARTICLE 2 : D'inscrire la recette correspondante au Budget du CCAS.

Fait et délibère, les jours mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Acte publié électroniquement
le 25 NOV. 2025



Pour extrait conforme.
p/Madame le Maire - Présidente,

Martine ROUCHON
Vice-présidente du CCAS

Accusé de réception en préfecture
092-269200424-20251124-20251136-DE
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

**CONVENTION DE FINANCEMENT ETABLIE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES
FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTS-DE-SEINE**

**Subvention versée au titre de la participation du Département des Hauts-de-Seine aux
coûts d'abonnement à un système de téléassistance – Année 2025**

Séance plénière du 10 avril 2025

Entre :

L'Agence interdépartementale Autonomie Yvelines & Hauts-De-Seine, ayant son siège 17, rue Albert Thomas - 78 130 LES MUREAUX représentée par Madame Asmae CHOUTA, Directrice de l'Agence Autonomy en vertu de la délibération N°CA-2021-09-13-01 relative à la nomination du Directeur du Groupement d'intérêt public « Agence interdépartementale de l'autonomie », membre de la conférence des financeurs des Hauts-de-Seine,

ci-après dénommé « L'Agence Autonomy », d'une part,

ET

Le CCAS De Levallois-Perret, représenté.e par ~~Madame Tania KOZINA, Directrice du CCAS~~
ci-après dénommé "le porteur de projet" d'autre part

Martine ROUCHON
Vice-Présidente du CCAS

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) met en place un programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention établi par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Au titre de l'axe 6, ce programme prévoit le financement d'actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.

Une enveloppe nationale annuelle, ciblée pour ces autres actions collectives de prévention, est allouée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et répartie entre tous les départements français. Ce dispositif légal a vocation à faire émerger dans chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

La conférence des financeurs est chargée de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre et, ainsi, de bâtir progressivement le programme coordonné de financement. Depuis le 1er janvier 2022, l'Agence Autonomy assure les missions de secrétariat général de l'instance ainsi que de la gestion d'une partie des concours financiers. La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'exercice de cette délégation de gestion.

Dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, les membres réunis en séance plénière le 10 avril 2025 ont voté l'attribution d'une enveloppe financière spécifiquement dédiée au financement de la téléassistance. Cette enveloppe s'inscrit dans le cadre du concours AAP de la CFPPA – Axe 1 « Accès aux équipements et aides techniques individuelles ». Elle est allouée aux communes des Hauts-de-Seine éligibles à la subvention départementale dont les modalités de calcul sont rappelées dans l'article 2 de la présente convention.

Acte public
le **25 NOV. 2025**

Accusé de réception en préfecture
092-269200424-20251124-20251136-DE
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Conférence des financeurs participe, au titre de l'année 2025, aux coûts d'abonnement à un système de téléassistance pour les alto-séquanais en situation de handicap ou âgés de 60 ans ou plus. Cette participation est exclusivement versée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)/la Commune qui choisit le système de téléassistance qu'il propose à ses administrés et fixe les critères et le montant de la participation des abonnés.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Conformément aux modalités de calcul des subventions précédemment établies par le Département des Hauts-de-Seine, la Conférence des financeurs s'engage à verser au CCAS/Communes, au titre des dépenses justifiées pour l'année 2024 :

- Une somme de 7,00 € par mois d'abonnement par abonné à la téléassistance, en situation de handicap ou âgé de 60 ans ou plus et non imposable sur le revenu ;
- Une somme de 4,50 € par mois d'abonnement par abonné à la téléassistance, en situation de handicap ou âgé de 60 ans ou plus et imposable sur le revenu.

Il est entendu que cette somme est plafonnée à la réalité des dépenses engagées par le CCAS/~~la Commune~~, déduction faite de la participation demandée aux usagers.

En contrepartie, le CCAS/~~la Commune~~ s'engage à établir un barème de participation des bénéficiaires en fonction de leurs ressources et à s'assurer de la réalisation des prestations suivantes :

- Gestion des appels par une centrale d'écoute ouverte tous les jours de l'année et 24 heures sur 24 ;
- Location, installation et désinstallation à domicile et maintenance du matériel de téléassistance au domicile des bénéficiaires.

ARTICLE 3 : Modalités d'attribution

Le montant de la participation financière, pour l'année 2025 est calculé sur la base des justificatifs concernant l'année 2024 suivants :

- Un état nominatif des bénéficiaires précisant l'identité des bénéficiaires, leur date de naissance, leur adresse, leur numéro d'abonnement, la date de démarrage et la date de résiliation de l'abonnement, ainsi que le nombre de mois d'abonnement pour la période considérée. La liste des bénéficiaires sera répartie en deux tableaux distincts, un pour les bénéficiaires imposables sur le revenu et un pour ceux non imposables ;
- La délibération fixant le montant de la participation laissée à la charge des usagers ;
- Le marché éventuel de prestation de téléassistance en cours, un état récapitulatif annuel des dépenses acquittées par le CCAS/~~la Commune~~ auprès du prestataire ainsi que les factures afférentes mentionnant les prix unitaires de la prestation de téléassistance ;
- Un état récapitulatif annuel des titres de recettes émis auprès des bénéficiaires.

Chaque état récapitulatif sera certifié par l'ordonnateur ainsi que le comptable public.

À la demande de l'Agence Autonome, le CCAS/~~la Commune~~ fournira la copie de tout document complémentaire utile au calcul de la participation financière.

Le versement de la participation financière par l'Agence AutonomY au titre de l'année 2025, dans le cadre de la conférence des financeurs des Hauts-de-Seine, s'effectuera en une seule fois dès la notification de la convention, qui interviendra après contrôle des justificatifs précités.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année 2025 et après analyse des justificatifs transmis par vos services au titre de l'exercice 2024, l'Agence AutonomY a retenu une participation financière de 24 780,11 €.

Modalités de versement

Le financement accordé est alloué en un versement unique suite à la signature de la présente convention, ou d'un de ses avenants, sous réserve du versement par la CNSA du concours spécifique.

L'Agence Autonomy contribue financièrement à cette action sous réserve des conditions suivantes :

- le respect par le contractant de ses engagements ;
- la vérification par l'Agence Autonomy que le montant de la contribution n'excède pas les dépenses supportées par la communes dans le cadre du marché de téléassistance (hors coût de gestion du dispositif pour le CCAS/commune).

ARTICLE 5 : CONTROLE

Aux fins de vérification de la bonne utilisation de l'aide, l'Agence AutonomY pourra contrôler sur pièce et sur place l'installation des systèmes de téléassistance et interroger les opérateurs de téléassistance sur la liste des abonnés et les dates d'abonnement.

À cette fin, l'Agence AutonomY pourra demander communication de tout document utile.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CCAS/la Commune s'engage à mentionner le partenariat de la conférence des financeurs et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations, le logo de la conférence des financeurs.

Le CCAS/la Commune accordera à la conférence des financeurs une forte valorisation auprès du public par les moyens habituels : emplacement du logo dans les publications, calicots, banderoles, panneaux, autocollants sur le site d'éventuelles manifestations. Le cas échéant, les organisateurs proposeront à l'Agence AutonomY, assurant le secrétariat de la conférence des financeurs, un plan de communication qui permettra à cette dernière de mettre en évidence son partenariat pour cet événement.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au secrétariat de la téléassistance (teleassistance@agence-autonomy.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES À CARACTERE PERSONNEL

Le CCAS/la Commune s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il s'engage notamment :

- à respecter, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les obligations légales et réglementaires qui lui incombent au titre de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le RGPD et la Loi Informatique et libertés;
- à informer les personnes concernées des traitements qu'il réalise à partir de leurs données. Cette information devra être conforme à l'article 13 du RGPD (lorsque les données sont collectées directement auprès de la personne concernée) et 14 du RGPD (en cas de collecte indirecte) ;
- à recueillir le consentement de la personne concernée lorsqu'il est requis ;
- à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits en vertu de la réglementation relative à la protection des données ;
- à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre toute destruction fortuite ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé ;
- à respecter les obligations légales en matière de flux de données hors de l'Union européenne ;
- à inscrire les traitements qu'elle met en œuvre au registre des activités de traitements tenu en qualité de Responsable du traitement ;
- à nommer un délégué à la protection des données si il y est astreint en vertu de l'article 37 du RGPD et, le cas échéant, communiquer à l'autre Partie le nom et les coordonnées de celui-ci ;
- à encadrer les relations avec ses sous-traitants par un contrat conforme à l'article 28 du RGPD ;
- à assurer un niveau de sécurité adapté au risque que présentent les traitements qu'il met en œuvre, en tenant compte notamment de la nature des traitements et du type des données traitées.

Lorsqu'une partie reçoit une demande d'exercice de droit concernant les traitements mis en œuvre par l'autre partie, la partie qui réceptionne cette demande doit adresser ces demandes à l'autre Partie immédiatement afin qu'elle puisse répondre dans les délais impartis par le RGPD.

Le CCAS/la Commune s'engage à s'assurer que le/les service(s) prestataire(s) se conforme également aux dispositions précitées.

ARTICLE 9 : REALISATION

En cas de non-respect par le CCAS/la Commune de ses engagements contractuels, l'Agence Autonomy, au titre de la conférence des financeurs des Hauts-de-Seine, pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute résiliation dans les conditions précitées impliquera la restitution de tout ou partie des fonds alloués.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 11: LITIGES

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

LISTE DES ANNEXES :

- RIB
- Budget prévisionnel
- Indicateurs CNSA

Fait aux Mureaux, en double exemplaires, le 25/09/2025

Pour Le CCAS De Levallois-Perret

~~Madame Tania KOZINA~~
~~Directrice du CCAS~~

Pour l'Agence AutonomY

Mme Asmae CHOUTA
Directrice Générale

Martine ROUCHON
Vice-Présidente du CCAS

